Image not found or type unknown

Le point sur l’abus de minorité

Jurisprudence publié le **08/09/2021**, vu **584 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

L’exercice de leur droit de vote par les associés d’une SCI ne doit pas constituer un « abus ». Mais de quelle situation parle-t-on exactement ? A quel moment y a-t-il « abus » ?

Pour rappel, les associés d’une SCI ont le droit de participer aux décisions collectives relatives à la vie de la société.

Si la liberté de vote est le principe, celle-ci peut toutefois donner lieu à indemnisation dans le cas d’un « abus », par les associés, de leur droit de vote.

L’abus de droit de vote peut prendre 2 formes distinctes :

- l’abus de majorité, dans l’hypothèse où la décision adoptée par le ou les associés majoritaires de la société s’avère à la fois :
- ? contraire à l’intérêt social ;
- ? et n’a été prise que dans le seul but de favoriser les membres de la majorité au détriment des autres associés ;
- l’abus de minorité, dans le cas où l’associé minoritaire de la société adopte une décision là encore :
- ? contraire à l’intérêt général de la société, en interdisant une opération jugée essentielle pour elle ;
- ? et ce, dans le seul but de favoriser ses propres intérêts au détriment des autres associés.

L’une ou l’autre des formes de l’abus de droit de vote nécessite donc la réunion de 2 critères différents, dont le caractère cumulatif est impératif.

C’est justement ce que vient de rappeler le juge : dans cette affaire, les associés majoritaires d’une SCI accusaient l’associé minoritaire d’un « abus de minorité » pour avoir refusé de consentir à la vente de l’unique bien immobilier de la société, ce qui constituait pourtant le seul moyen de renflouer sa trésorerie.

Mais le juge rejette tout « abus de minorité » au motif qu’ici, si la décision de l’associé minoritaire est bien contraire à l’intérêt social de la société puisqu’elle l’empêche de faire face à ses difficultés financières, rien ne prouve qu’elle ait été prise dans le seul but de favoriser les intérêts propres de l’associé minoritaire au détriment des associés majoritaires.

Source : weblex.fr

Pour plus d'infos : Quelles sont les conséquences de l'abus de minorité ?

Voir aussi notre guide : Dividendes : mode d'emploi 2020-2021

Articles sur le même sujet :

- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d'emploi
- Rémunérer un gérant de SARL
- Gérer un compte courant d'associé
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Modifier les statuts d'une SARL
- Dissoudre une SARL
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Guide pratique de la SARL

- Une SARL doit-elle déposer ses comptes annuels ?
- Comment réaliser un bilan sans expert-comptable ?
- Le rapport de gestion concerne-t-il les SARL ?
- Comment réaliser le rapport spécial sur les conventions réglementées ?
- Comment réaliser un inventaire annuel ?
- A quoi sert un budget prévisionnel ?
- Comment demander la confidentialité des comptes annuels ?
- Comment approuver les comptes annuels d'une SARL ?
- Réserves légales d'une SARL : quel montant ?
- Réserves statutaires : définition
- Qu'est-ce qu'un report à nouveau ?
- Distribution de dividendes : à quelles conditions ?
- Modèle commenté de procès-verbal d'assemblée générale de SARL
- Un procès-verbal d'assemblée générale de SARL doit-il être publié ?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés